

Arrêt

n°168 762 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Monsieur L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être en Belgique depuis 1998.

1.2. Le 21 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 4 mars 2014, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été pris par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé se réfère à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique à savoir plus de 15 ans sur le territoire et son intégration à savoir le fait d'avoir le centre de sa vie sociale et affective en Belgique : les nombreux liens sociaux établis, le fait de maîtriser le français et d'avoir suivi des cours, sa volonté de travailler, etc. Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Ajoutons que le requérant est arrivé sur le territoire muni d'un passeport revêtu d'un visa C. A l'expiration de son visa, il s'est maintenu délibérément sur le territoire. Par ailleurs, il s'est vu notifié deux ordre de quitter le territoire en date du 04.03.2009 et du 25.05.2012 mais n'a pas obtempéré de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au respect de 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de connoter l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Par ailleurs, un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002).

Le requérant invoque son intégration professionnelle à savoir les nombreuses recherches d'emplois, le fait de posséder une offre d'emploi concrète du 14.10.2013 de la société Clean House. Notons tout d'abord que cet élément n'empêche pas le requérant de retourner temporairement au Maroc retirer les autorisations requises pour son séjour sur le territoire. Ensuite, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Quant au fait qu'il n'a jamais rencontré de problème avec l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

[...]

- S'agissant de la seconde décision :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la :

« - VIOLATION DE L'ARTICLE 9bis DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS

- VIOLATION DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ET DES ARTICLES 1, 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS POUR MOTIVATION CONTYRADICTOIRE [sic], INCOMPR2HENSIBLE [sic] ET INSUFFISANTE
- LE PRINCIPE GENERAL DE BONNE ADMINISTRATION QUI IMPLIQUE LE PRINCIPE DE PROPORTIONALITE, PRINCIPE DU RAISONNABLE, DE SECURITE JURIDIQUE ET LE PRINCIPE DE LEGITIME CONFIANCE
- ARTICLE 8 DE LA CONVENTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE SAUVEGARDE DES DROITS FONDAMENTAUX ».

Elle soutient en substance que « [...] la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande, n'apprécie pas les éléments de la cause dans leur globalité et ne procède pas à de réelle balance des intérêts entre le moyen employé et la lésion aux droits invoqués par voie de demande ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle la définition et la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle rappelle ensuite la portée du principe de proportionnalité, du devoir de minutie, et l'obligation matérielle de prudence.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 9bis de la Loi, et notamment que « [...] les circonstances exceptionnelles ne sont nullement définies par la loi du 15 décembre 1980, ses arrêtés d'application et les travaux parlementaires s'y appliquant ». Elle soutient alors qu'en l'espèce, les difficultés de retour pour lever « [...] l'ASP [sic] transparaissent nettement de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, [...] » à savoir, le long séjour en Belgique (15 ans), l'intégration sociale et la vie privée intense du requérant ainsi que son intégration professionnelle. Elle rappelle ensuite, notamment, « Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat et, aujourd'hui le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis [...] », se référant sur ce point à des arrêts du Conseil de céans mais aussi à un arrêt du Conseil d'Etat. Elle estime dès lors que la partie défenderesse liste fautivement les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite et les considère individuellement comme non déterminantes alors « Qu'il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP [sic] depuis le territoire d'origine ». Elle précise ensuite que, concernant l'ancrage durable du requérant, il soulignait, dans sa demande, « [...] notamment la durée de sa présence sur le territoire, le fait qu'il parle français, la qualité de son intégration socioculturelle, de nombreux liens tissés sur le territoire, et une possibilité de travail réelle ». Or, elle relève que la décision querellée est motivée de manière générale et standardisée, d'autant

« [...] qu'aucune disposition légale interdit d'invoquer des circonstances de séjour, d'intégration à tout niveau pour justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour d'une personne sur le territoire sur base de l'article 9bis ». Elle soutient donc que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, qu'elle n'a pu « [...] sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation quant à la portée de cette notion décider que la situation personnelles [sic] du requérant en soi ne constitue pas une circonstances [sic] exceptionnelle qui justifie que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'extérieur du Royaume ». Elle soutient également que la partie défenderesse « [...] contrairement aux principes suscités et largement mentionnées dans la demande de régularisation même (!), in casu applique une distinction illégale et inexistante entre des éléments/circonstances soi-disant de recevabilité et de fond » en sorte que la motivation de la décision querellée est insuffisante. Elle rappelle une fois encore que le requérant est arrivé en Belgique en 1998, « Que l'ensemble des relations affectives actuelles dont dispose le requérant se trouvent sur le territoire belge », et qu'il y est donc parfaitement intégré, lesquels éléments sont par ailleurs reconnus par la partie défenderesse qui reprend dans sa motivation « [...] l'intégration et la longue présence sur le territoire, ressortant du dossier, du requérant. Que elle reconnaît donc un ancrage local durable dans son chef ». Elle considère dès lors, en substance, qu' « En indiquant sans plus qu'un retour temporaire ne peut pas poser de problèmes, elle ne répond pas adéquatement au fait que le requérant a perdu toute attache avec son pays d'origine après 15 ans, ce qui constitue bien une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite en Belgique, surtout en combinaison avec les autres motifs invoqués ». Elle se réfère sur ce point à l'arrêt n°113.427 du Conseil d'Etat.

Elle rappelle ensuite que le requérant a développé une vie privée sur le territoire, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision querellée quant à ce.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse relève dans la motivation de la décision querellée que « [...] le requérant « ... est à l'origine du préjudice qu'il invoque » », elle argue que « [...] la condition de circonstances exceptionnelles n'implique pas de condition d'un séjour légal », sans quoi cela reviendrait à ajouter une condition à l'article 9bis de la Loi. Elle cite ensuite l'arrêt 92.019 du Conseil de céans et soutient que la motivation de la décision querellée comporte les même défauts et est donc inadéquate en sorte qu'elle viole l'article 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 citée au moyen unique.

Aussi, s'agissant de l'intégration professionnelle du requérant, elle argue, pour l'essentiel « Que deux griefs sont émis à [sic] 'encontre d'une telle motivation. Que le premier, résulte de la méconnaissance du cadre juridique relatif à l'engagement de personne étrangère dans le chef de l'Office des étrangers. Qu'en effet, la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle. [...] » et « Que le second grief résulte d'un problème de motivation. Qu'en effet, dans sa demande d'autorisation de séjour [...] la possibilité de faire usage de l'article 17.5 de l'A.R. du 09 juin 1999 est nettement indiquée [...]. Qu'en conséquence, si l'Office des étrangers entendait écarter cette possibilité, alors même que l'emploi, est un élément constitutif de l'ancrage et de l'intégration du requérant, il appartenait à l'Office des étrangers de motiver quant à la non application dudit article. [...] ».

Enfin, elle réitère le grief selon lequel la partie défenderesse a motivé la décision querellée eu égard aux éléments invoqués à l'appui de la demande de manière individuelle et non comme des éléments formant un tout. Elle rappelle ensuite « Que le Secrétaire d'état s'est engagé publiquement à faire respecter les instructions, malgré leur annulation, « dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire » » et « Qu'en conséquence l'arrêt du 5 octobre 2011 ne modifie en rien la donne et indique uniquement qu'une motivation ne peut uniquement reposer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 sans quoi la compétence du secrétaire d'Etat s'en trouverait modifiée », avant de soutenir encore « Que rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une décision de recevabilité ». Elle conclut alors sur ce point que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi que manqué à son devoir de minutie et de motivation formelle, lesquels « [...] manquements entraînent une absence de compréhension des motifs pour lesquels la partie adverse considère que les éléments soulevés ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles » ainsi qu' « [...] une absence de proportion entre la mesure et son but » emportant la violation des dispositions visées au moyen unique.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de sa volonté de travailler, de la durée de son séjour et de son intégration en Belgique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9bis de la Loi en considérant que le requérant « [...] est à l'origine du préjudice qu'il invoque » alors que « [...] la condition de circonstances exceptionnelles n'implique pas la condition d'un séjour légal », le Conseil observe que le motif en telle sorte qu'une telle argumentation n'est pas pertinente. Ainsi le motif « *Ajoutons que le requérant est arrivé sur le territoire muni d'un passeport revêtu d'un visa C. A l'expiration de son visa, il s'est maintenu délibérément sur le territoire. Par ailleurs, il s'est vu notifié deux ordre de quitter le territoire en date du 04.03.2009 et du 25.05.2012 mais n'a pas obtempéré de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)* », est surabondant et ne fait que rappeler le statut administratif du requérant, la partie défenderesse ayant par ailleurs examiné les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles. A titre surabondant, s'agissant de la référence faite à l'arrêt n°92.019 du Conseil de céans, force est de relever que le cas d'espèce avait trait à une décision de rejet d'autorisation de séjour de la partie de la partie défenderesse et non d'irrecevabilité, en sorte qu'elle n'est point pertinente dans le cas d'espèce.

3.2.3. Aussi, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « [...] décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. [...]. Qu'il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par le requérant dans le corps de sa demande qu'il faut examiner », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2.4. Quant à la critique émise par la partie requérante relative à motivation de la première décision querellée sur l'intégration professionnelle du requérant, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. En effet, il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte la volonté de travailler du requérant et qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles celle-ci n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer ces motifs, se contentant d'invoquer la possibilité d'octroi d'une autorisation de séjour temporaire, de sorte que sa critique ne peut être suivie. Par ailleurs, le Conseil rappelle que ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature du contrat de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de son séjour sur le territoire (En ce sens : CE, arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.2.5. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.*

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3. Enfin, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé ou, du moins, de ne pas avoir justifié leur non application. En effet, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à l'égard de l'instruction en question ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.4. Il résulte de l'ensemble ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE